

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELAY-MOIRAUD – Plateforme de stockage Route des chasseurs (Parcelle WP263) 01851 Marboz

Références : 20250715-RAP-S53
Code AIOT : 0100295687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection inopinée réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement DELAY-MOIRAUD implanté parcelle WP263, route des chasseurs à MARBOZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Suite au dépôt d'une plainte en date du 20 février 2025 auprès de madame la Préfète de l'Ain et en l'absence de réponse à la lettre de madame la préfète en date du 09/04/2025, une visite du site a été réalisée de manière inopinée par l'inspection des installations classées.

La plainte fait état d'une exploitation illégale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de gestion de déchets sise parcelle WP263 sur la commune de MARBOZ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAY-MOIRAUD ;
- Route des chasseurs - 01851 MARBOZ ;
- Code AIOT : 0100295687 ;
- Régime : Non classée .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les activités réalisées sur le site n'atteignent pas les seuils de classement au titre des rubriques n°2517 et n°2716 de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE : • <u>2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</u> La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) ; 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D). • <u>2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</u> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) ; 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC). E = Enregistrement, D, DC = Déclaration, Déclaration avec Contrôle périodique.
Constats : Sur site, l'inspection des installations classées constate la présence : • de tas de minéraux sur une surface estimée à 150 m² ; • de déchets verts (branchage, herbe de tonte) pour un volume estimé à 25 m³. Vu les quantités présentes et les surfaces occupées par les tas de produits, les dépôts constatés ne constituent pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2517 et/ou 2716.
Type de suites proposées : Sans suite